

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-09

Règlement d'emprunt décrétant une dépense de \$310 000 et un emprunt de 310 000, pour l'acquisition d'un camion 10 roues et ses équipements de déneigement

ATTENDU que la municipalité de Duhamel offre le service de déneigement sur toute l'étendue de son territoire;

ATTENDU que le conseil de la municipalité désire remplacer son camion 10 roues de marque INTERNATIONAL 2012 ;

CONSIDÉRANT que ledit camion 10 roues de marque INTERNATIONAL 2012 est équipé d'un moteur diesel MaxxFORCE 13 ;

CONSIDÉRANT QU' un recours collectif est en cours pour ce type de véhicule qui implique un défaut de conception grave et omniprésent des moteurs diesel MaxxFORCE. Ce défaut de conception empêche ledit moteur de fonctionner tel que prévu et tel que publié, de façon consistante et fiable, même après plusieurs réparations.

CONSIDÉRANT les sommes excessives engagées depuis son acquisition justifie grandement son remplacement ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et du projet de présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que le projet de Loi 122 oblige les municipalités d'adopter un projet de règlement au préalable ;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir un véhicule 10 roues avec équipements de déneigement pour un montant de 310 000 \$ afin de remplacer le camion de marque international 2012 équipé d'un moteur diesel Maxxforce 13.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 310 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

David Pharand
Maire

Claire Dinel,gma
Directrice générale
Secrétaire-trésorière